



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-133

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2022-07-21-00006 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant modification de déclaration d'un OSP - ACF DOMICILE - APEF Côte Fleurie - SAP 908501414 (2 pages) Page 3

14-2022-07-21-00005 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un OSP - 02 CAEN - SAP 531839900 (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SEB**

14-2022-07-22-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados (20 pages) Page 9

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2022-07-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant autorisation avec prescription à l'installation d'enseignes - "COIFF'DÉTENTE" à FALAISE (2 pages) Page 30

14-2022-07-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant autorisation avec prescriptions à l'installation d'enseignes - "L'ATELIER TATTOO" à FALAISE (2 pages) Page 33

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

14-2022-07-13-00007 - Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces - Phoques gris (4 pages) Page 36

## **Préfecture du Calvados / BREC**

14-2022-07-22-00003 - Arrêté Honorariat Maire (1 page) Page 41

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2022-07-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de Pont l'Evêque. (4 pages) Page 43

14-2022-07-21-00001 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de Cormelles-le-Royal et les forces de sécurité de l'Etat en date du 21 juillet 2022. (12 pages) Page 48

## **Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2022-07-21-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (chambre funéraire) Maison de Berranger situé RD 675 14430 ANGERVILLE (2 pages) Page 61

## **Sous-préfecture de Vire / Pôle ingénierie territorial - conseil aux élus**

14-2022-07-19-00003 - Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaires de PONT-BELLANGER (4 pages) Page 64

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-07-21-00006

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant  
modification de déclaration d'un OSP - ACF  
DOMICILE - APEF Côte Fleurie - SAP 908501414

**Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/908501414**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, notamment son article 31,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

**VU** l'arrêté d'agrément du 21 juillet 2022 de la société à responsabilité limitée (SARL) ACF DOMICILE, dont le nom commercial est APEF Côte Fleurie, dont le siège social est situé 51 avenue Aristide Briand à TOUQUES (14800),

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille le 24 juin 2022,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société à responsabilité limitée (SARL) ACF DOMICILE, dont le nom commercial est APEF Côte Fleurie est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/908501414**

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 est modifié comme suit :

La société à responsabilité limitée ACF DOMICILE, dont le nom commercial est APEF Côte Fleurie a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **Sur le département du Calvados, les activité(s) soumise(s) à l'agrément en mode mandataire:**

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- **Sur le département du Calvados, les activité(s) soumise(s) à l'agrément tout mode intervention :**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Garde des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap

**ARTICLE 4** : les autres articles de l'arrêté préfectoral 7 mars 2022 restent inchangés.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
 Pour le Directeur Départemental,  
 L'adjointe au Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne SAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
  - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-07-21-00005

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant  
renouvellement d'agrément d'un OSP - 02 CAEN  
- SAP 531839900



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/531 839 900 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 7231-1, L. 7232-1, L. 7233-2, R.7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 du Code du travail,

**VU** l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du Code du travail,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du Code du travail,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 491599296,

**VU** la demande de renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne présentée le 8 juillet 2022, par son gérant, Monsieur Guillaume RICHARD, pour le compte de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) 02 CAEN, dont le siège social est situé, 5 Avenue Albert Sorel, à CAEN (14000), immatriculé au RCS de Caen sous le numéro SIREN 491 599 296,

**VU** la certification AFNOR délivrée le 9 juillet 2021 pour la période du 9 juillet 2021 jusqu'au 9 juillet 2024 ;

**VU** l'absence d'avis du Conseil départemental du Calvados,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : la Société à Responsabilité Limitée (SARL) 02 CAEN est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2** : la Société à Responsabilité Limitée (SARL) 02 CAEN est agréée pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados, tout mode d'intervention :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable **du 9 octobre 2022 au 8 octobre 2027**.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

**ARTICLE 4 :** la Société à Responsabilité Limitée (SARL) 02 CAEN devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R. 7232-13 du Code du travail, le présent agrément sera retiré à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) 02 CAEN si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail,
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Hérouville-Saint-Clair, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Économie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-07-22-00002

Arrêté préfectoral portant limitation ou  
interdiction provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau**  
**dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados ;

**VU** l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 21 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le débit de la Souleuvre à Carville (bassin versant de la Vire) est en dessous du seuil de crise ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de crise peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin d'assurer exclusivement l'alimentation en eau potable et le maintien de la vie biologique conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont alors réduits à leur minimum ;

**CONSIDÉRANT** que le débit de la Seulles à Juvigny-sur-Seulles (bassin versant de la Seulles) est en dessous du seuil d'alerte renforcée ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de la Seulles conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le débit du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) et que les niveaux piézométriques des stations de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et d'Aurseulles (nappe du Trias) sont en dessous du seuil d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte sécheresse peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de l'Orne et sur les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Touques à Saint-Martin-de-la-Lieue, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer sont au niveau de la vigilance sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados nécessite ainsi le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Restrictions

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

#### **1.1 - Bassin versant de la Vire**

Le bassin versant de la Vire est placé en crise.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

## 1.2 - Bassin versant de la Seulles

Le bassin versant de la Seulles est placé en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

## 1.3 - Bassin versant de l'Orne, nappe du Bajocien/Bathonien et nappe du Trias

Le bassin versant de l'Orne ainsi que les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias sont placés en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 6 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 7. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

## 1.4 - Reste du département

Le reste du département est placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

La population, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries, le remplissage des plans d'eau de loisirs à usage privé, des piscines à usage personnel et des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- anticiper dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompes et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- réduire les consommations d'eau domestiques ;
- privilégier le lavage des véhicules dans des stations de lavage avec recyclage de l'eau.

### **Article 2 : Surveillance**

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois.

### **Article 3 : Infractions et sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

### **Article 4 : Validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable à compter du 23 juillet 2022 et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados est abrogé.

### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Il fait l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou départementaux. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 22/7/2022

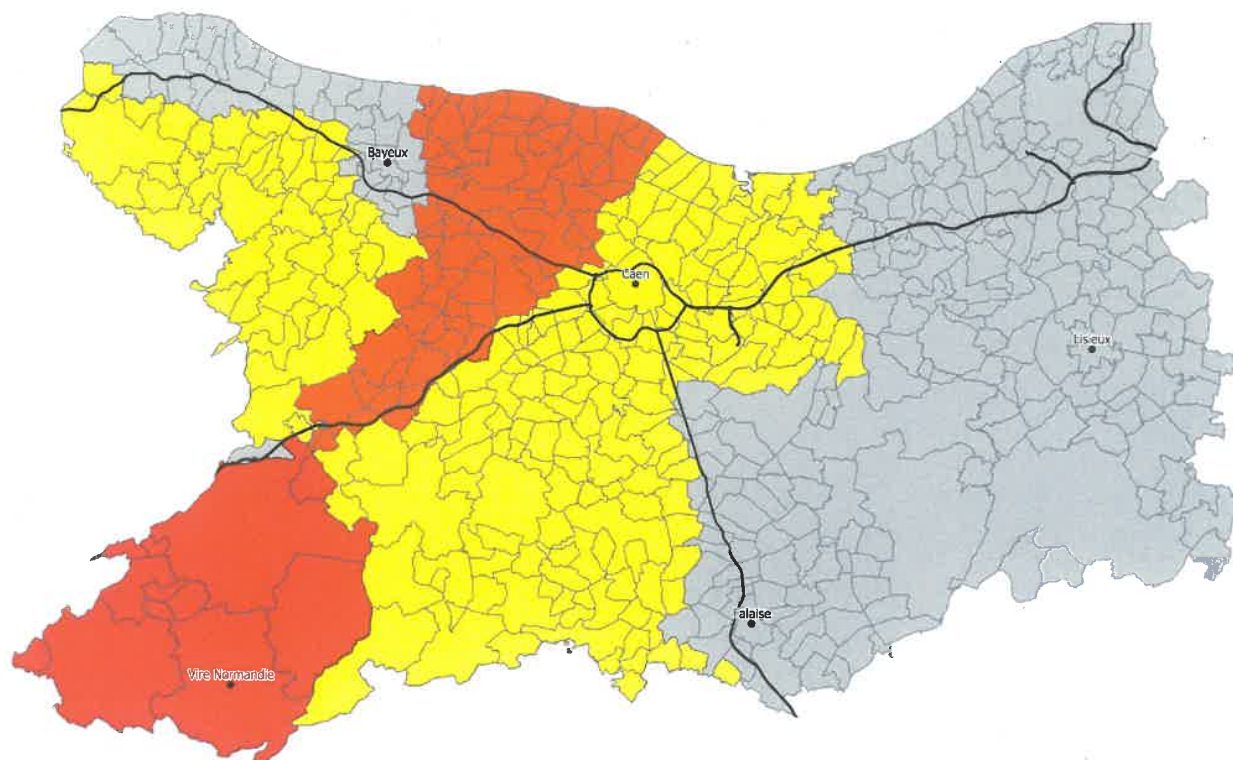
Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Le Préfet  
  
Thierry MOSMANN

p.4/20

## ANNEXE 1

### État de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département




 **Vigilance**  **Alerte**  **Alerte renforcée**  **Crise**

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.5/20

## ANNEXE 2

### Liste des communes du bassin versant de la Vire

	<b>BEAUMESNIL</b>	
	<b>BREMOY</b>	
	<b>CAMPAGNOLLES</b>	
	<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>	
	<b>LE MESNIL-ROBERT</b>	
	<b>NOUES DE SIENNE</b>	
	<b>PONT-BELLANGER</b>	
	<b>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</b>	
	<b>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</b>	
	<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>	Saint-Martin-des-Besaces
		Beaulieu
		Le Béný-Bocage
		Bures-les-Monts
		Campeaux
		Carville
		Étouvy
		La Ferrière-Harang
		La Graverie
		Malloué
		Montamy
		Mont-Bertrand
		Montchauvet
		Le Reculey
		Saint-Denis-Maisoncelles
		Sainte-Marie-Laumont
		Saint-Martin-Don
		Saint-Pierre-Tarentaine
		Le Tourneur
	<b>VALDALLIERE</b>	Buracy
		Chênedollé
		Le Désert
		Estry
		Montchamp
Pierres		
Presles		
Saint-Charles-de-Percy		
Le Theil-Bocage		
Viessoix		
<b>VIRE-NORMANDIE</b>		

Préfecture du Calvados  
 rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
 Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**ANNEXE 3**

**Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire**

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b> (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	<b>L'irrigation est interdite*</b> .  * exception : pour les cultures horticoles, les cultures hors-sol, les cultures de plants sylvoles et les productions légumières, l'irrigation est limitée à 3 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00. Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est <b>interdit</b> .
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont <b>interdites</b> .
<b>Vidange de plans d'eau</b>	La vidange de plans d'eau de toute nature est <b>interdite</b> sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
<b>Travaux en rivière</b>	Les travaux en rivière sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Prélèvements énergétiques</b>	<b>Les prélèvements énergétiques sont interdits*</b> .  * une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.
<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir <b>l'accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont
<b>Pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...)</b>	Les pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...) sont <b>interdites*</b> .  * à l'exception des activités autorisées sur le lac de la Dathée.
<b>Pratique de la pêche</b>	<b>La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole</b>
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Lavage des véhicules</b>	Le lavage de véhicules* est <b>interdit</b> , à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...).  * y compris les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



<b>Remplissage des piscines privées</b>	Le remplissage des piscines à usage personnel est <b>interdit</b> , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
<b>Lavage des voiries</b>	Le lavage des voiries est <b>interdit</b> , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
<b>Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses</b>	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.
<b>Travaux consommateurs d'eau</b>	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés</b>	L'arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés est <b>interdit*</b> . * exception : utilisation des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
<b>Arrosage des potagers</b>	L'arrosage des potagers est <b>interdit*</b> entre 10 h et 20 h. * exception : utilisation des eaux de récupération de pluie. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
<b>Arrosage des stades et des pistes hippiques</b>	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit*</b> à l'exclusion du jeudi 20 h au vendredi 10 h. * une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue. * exception : utilisation des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
<b>Arrosage des terrains de golf</b>	L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> , à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. * pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
<b>Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Les prélèvements <b>sont limités aux strictes nécessités</b> des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

## ANNEXE 4

### Liste des communes du bassin versant de la Seules

	AMAYE-SUR-SEULLES	
	ARROMANCHES-LÈS-BAINS	
	ASNELLES	
	AUDRIEU	
	AURSEULLES	Anctoville
		Saint-Germain-d'Ectot
		Feuguerolles-sur-Seules
		Orbois
	Sermentot	
	AUTHIE	
	BANVILLE	
	BASLY	
	BAZENVILLE	
	BENY-SUR-MER	
	BERNIERES-SUR-MER	
	BUCEELS	
	CAHAGNES	
	CAIRON	
	CARCAGNY	
	CHOUAIN	
	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	
	COLOMBY-ANGUERNY	
	CONDE-SUR-SEULLES	
	COURSEULLES-SUR-MER	
	CREPON	
	CREULLY SUR SEULLES	
	CRISTOT	
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	
	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	
	ESQUAY-SUR-SEULLES	
	FONTAINE-HENRY	
	FONTENAY-LE-PESNEL	
	GRAYE-SUR-MER	
HOTTOT-LES-BAGUES		
JUVIGNY-SUR-SEULLÈS		
LANGRUNE-SUR-MER		
LE FRESNE-CAMILLY		
LE MANOIR		
LINGEVRES		
LOUCELLES		
LUC-SUR-MER		
MAGNY-EN-BESSIN		
MAISONCELLES-PELVEY		
MANVIEUX		
MEUVAINES		
MONTS-EN-BESSIN		
MOULINS EN BESSIN		

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.9/20

	NONANT
	PONTS SUR SEULLES
	REVIERS
	ROSEL
	ROTS
	RYES
	SAINT-AUBIN-SUR-MER
	SAINT-COME-DE-FRESNE
	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
	SAINT-MANVIEU-NORREY
	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
	SAINTE-CROIX-SUR-MER
	SEULLINE
	Coulvain
	SOMMERVIEU
	TESSEL
	THAON
	THUE ET MUE
	TILLY-SUR-SEULLES
	TRACY-BOCAGE
	TRACY-SUR-MER
	VAL D'ARRY
	Noyers-Bocage
	VAUX-SUR-SEULLES
	VENDES
	VER-SUR-MER
	VIENNE-EN-BESSIN
	VILLERS-BOCAGE
	VILLY-BOCAGE



# PRÉFET DU CALVADOS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ANNEXE 5

### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Seulles

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b> (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	<p>L'irrigation est limitée* à 3 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p><i>* exception : l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.) est limitée à 4 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00.</i></p> <p><i>* est exonérée : l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i></p>
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, <b>est interdit*</b>.</p> <p><i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.</i></p>
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont <b>interdites</b> .
<b>Vidange de plans d'eau</b>	La vidange de plans d'eau de toute nature est <b>interdite</b> sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
<b>Travaux en rivière</b>	Les travaux en rivière sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Prélèvements énergétiques</b>	<p>Les prélèvements énergétiques sont <b>interdits*</b>.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir <b>l'accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Lavage des véhicules</b>	Le lavage de véhicules* est <b>interdit</b> , à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.11/20

	secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...). <i>*y compris les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Le remplissage des piscines à usage personnel est <b>interdit</b> , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
<b>Lavage des voiries</b>	Le lavage des voiries est <b>interdit</b> , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
<b>Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses</b>	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.
<b>Travaux consommateurs d'eau</b>	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés</b>	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés est <b>interdit</b> . L'arrosage des massifs de fleurs, publics et privés, est <b>interdit entre 10h et 20h*</b> . <i>* exception : utilisation des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées ainsi que l'arrosage des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>
<b>Arrosage des potagers</b>	L'arrosage des potagers est <b>interdit entre 10 h et 20 h*</b> . <i>* exception : utilisation des eaux de récupération de pluie. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>
<b>Arrosage des stades et des pistes hippiques</b>	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit*</b> à l'exclusion du mardi 20 h au mercredi 10 h et du jeudi 20 h au vendredi 10 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i> <i>* exception : utilisation des eaux de récupération de pluie. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>
<b>Arrosage des terrains de golf</b>	L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</i>
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Les prélèvements <b>sont limités aux strictes nécessités</b> des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

## ANNEXE 6

### Liste des communes du bassin versant de l'Orne et des nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias

	AGY
	AMAYE-SUR-Orne
	AMFREVILLE
	ANISY
	ARGANCHY
	ARGENCES
	AURSEULLES (Torteval-Quesnay et Longraye)
	AVENAY
	BALLEROY-SUR-DROME
	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
	BARBERY
	BARON-SUR-ODON
	BASSENEVILLE
	BAVENT
	BELLENGREVILLE
	BENOUVILLE
	BERNESQ
	BIEVILLE-BEUVILLE
	BLAINVILLE-SUR-ORNE
	BLAY
	BONNEMAISON
	BONNOEIL
	BOUGY
	BOULON
	BOURGUEBUS
	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
	BRETTEVILLE-SUR-ODON
	BREVILLE-LES-MONTS
	BRICQUEVILLE
	CAEN
	CAGNY
	CAHAGNOLLES
	CAMBES-EN-PLAINE
	CAMPIGNY
	CANTELOUP
CARPIQUET	
CARTIGNY-L'EPINAY	
CASTILLON	
CASTINE-EN-PLAINE	
CAUMONT-SUR-AURE	
CAUVILLE	
CESNY-LES-SOURCES	
CLECY	
CLEVILLE	
COLLEVILLE-MONTGOMERY	

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
TéL. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.13/20

	COLOMBELLES
	COLOMBIERES
	COMBRAY
	CONDE-EN-NORMANDIE
	CORDEY
	CORMELLES-LE-ROYAL
	CORMOLAIN
	COSSESSEVILLE
	COTTUN
	COURVAUDON
	CRESSERONS
	CROISILLES
	CROUAY
	CULEY-LE-PATRY
	CUSSY
	CUVERVILLE
	DEMOUVILLE
	DIALAN SUR CHAINE
	DONNAY
	EMIEVILLE
	EPINAY-SUR-ODON
	EPRON
	ESCOVILLE
	ESPINS
	ESQUAY-NOTRE-DAME
	ESSON
	ETERVILLE
	EVRECY
	FEUGUEROLLES-BULLY
	FLEURY-SUR-ORNE
	FONTAINE-ETOUPEFOUR
	FONTAINE-LE-PIN
	FONTENAY-LE-MARMION
	FOULOGNES
	FOURNEAUX-LE-VAL
	FRENOUVILLE
	FRESNEY-LE-PUCEUX
	FRESNEY-LE-VIEUX
	GAVRUS
	GIBERVILLE
	GONNEVILLE-EN-AUGE
	GOUSTRANVILLE
	GOUVIX
	GRAINVILLE-SUR-ODON
	GRENTHEVILLE
	GRIMBOSQ
	HERMANVILLE-SUR-MER
	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
	HEROUVILLE
	IFS
	ISIGNY-SUR-MER
	JANVILLE
	JUAYE-MONDAYE

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

	LA BAZOQUE
	LA CAINE
	LA FOLIE
	LA POMMERAYE
	LA VILLETTE
	LAIZE-CLINCHAMPS
	LANDES-SUR-AJON
	LE BO
	LE BREUIL-EN-BESSIN
	LE DETROIT
	LE HOM
	LE MESNIL-AU-GRAIN
	LE MESNIL-VILLEMENT
	LE MOLAY-LITTRY
	LE TRONQUAY
	LE VEY
	LEFFARD
	LES ISLES-BARDEL
	LES LOGES
	LES LOGES-SAULCES
	LES MONTS D'AUNAY
	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
	LION-SUR-MER
	LISON
	LITTEAU
	LONGVILLERS
	LOUVIGNY
	MAISONCELLES-SUR-AJON
	MAIZET
	MALHERBE-SUR-AJON
	MALTOT
	MANDEVILLE-EN-BESSIN
	MARTAINVILLE
	MATHIEU
	MAY-SUR-ORNE
	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
	MESLAY
	MONDEVILLE
	MONDRAINVILLE
	MONFREVILLE
	MONTFIQUET
	MONTIGNY
	MONTILLIERES-SUR-Orne
	MOSLES
	MOUEN
	MOULINES
	MOULT CHICHEBOVILLE
	MUTRECY
	NORON-LA-POTERIE
	OSMANVILLE
	OUFFIERES
	OUISTREHAM

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



	PARFOURU-SUR-ODON
	PERIERS-SUR-LE-DAN
	PERIGNY
	PETIVILLE
	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
	PIERREPONT
	PLANQUERY
	PLUMETOT
	PONT-D'OUILLY
	PONTECOULANT
	PREAUX-BOCAGE
	RANCHY
	RANVILLE
	RAPILLY
	RUBERCY
	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
	SAINT-CONTEST
	SAINT-DENIS-DE-MERE
	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
	SAINT-GERMAIN-LANGOT
	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
	SAINT-LAMBERT
	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
	SAINT-MARCOUF
	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
	SAINT-OMER
	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
	SAINT-PAIR
	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
	SAINT-REMY
	SAINT-SAMSON
	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
	SALLEN
	SALLENELLES
	SANNERVILLE
	SAON
	SAONNET
	SEULLINE
	(Saint-Georges-d'Aunay et La Bigne)
	SOLIERS
	SUBLES
	TERRES DE DRUANCE
	TOUFFREVILLE
	TOUR-EN-BESSIN
	TOURNIERES
	TOURVILLE-SUR-ODON
	TREPREL
	TREVIERES

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

	TROARN
	TRUNGY
	URVILLE
	USSY
	VACOGNES-NEUILLY
	VAL D'ARRY (Le Locheur, Missy et Tournay-sur-Odon)
	VAL DE DROME
	VALDALLIERE (Rully, Bernières-le-Patry, Vassy et La Rocque)
	VARAVILLE
	VERSON
	VIEUX
	VILLONS-LES-BUISSONS
	VIMONT

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de l'Orne et sur les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias**

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	<p>L'irrigation est limitée* à 5 nuits par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites à l'irrigation. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p>*Sont exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.).</li> <li>- l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</li> </ul>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	<p>Sauf dérogation ou exception, le remplissage des plans d'eau soumis à loi sur l'eau par prélèvement en eaux superficielles ou par forage dans la nappe d'accompagnement est interdit du 15 juin au 30 septembre, conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.</p> <p>Pour les plans d'eau non soumis à cette interdiction, le prélèvement d'eau est <b>interdit</b> * entre 10 h et 20 h.</p> <p>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.</p>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont <b>interdites</b> .
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est <b>interdite</b> , sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	<p>Les prélèvements énergétiques sont <b>interdits</b>.*</p> <p>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</p>
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir <b>l'accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre

	susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Lavage des véhicules</b>	Le lavage de véhicules* est <b>interdit</b> hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...).  <i>* y compris les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Le remplissage des piscines à usage personnel est <b>interdit</b> , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
<b>Lavage des voiries</b>	Le lavage des voiries est <b>interdit entre 9 h et 19 h</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
<b>Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses</b>	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.
<b>Travaux consommateurs d'eau</b>	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés</b>	L'arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b> .  <i>* exception : utilisation des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées ainsi que l'arrosage des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>
<b>Arrosage des potagers</b>	L'arrosage des potagers est interdit entre <b>10 h et 20 h*</b> .  <i>* exception : utilisation des eaux de récupération de pluie. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>
<b>Arrosage des stades et des pistes hippiques</b>	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b> .  <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>
<b>Arrosage des terrains de golf</b>	L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées.  <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</i>
<b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b>	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.).  Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques.  L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons

de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.

Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-07-21-00004

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant  
autorisation avec prescription à l'installation  
d'enseignes - "COIFF'DÉTENTE" à FALAISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES  
AVEC PRESCRIPTION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BI 15 situé 13, rue du Pavillon – 14 700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 22E 0005, formulée par Madame Véronique GUÉRIN agissant pour le compte de l'entreprise "COIFF'DÉTENTE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 17 juin 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2022 et reçu le 13 juillet 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de FALAISE (Anciennes Loges Foire Guibray, 6 route de Trun – Auberge Romaine, 8 place Reine Mathilde – Église Notre-Dame de Guibray – Enseigne Cour St Georges, route de Trun – Hôtel "Les Rives", 54 rue Aristide Briand – Lycée Louis Liard, 2 et 4 route de Trun – Anciennes Loges Foire Guibray), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, et que des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions ci-dessous émises par l'Architecte des Bâtiments de France** :

" Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que les piédroits de part et d'autre de la devanture soient de teinte unie, les effets décoratifs floraux pouvant éventuellement être apposés au niveau de l'enseigne bandeau, de part et d'autre du lettrage."

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Véronique GUÉRIN agissant pour le compte de l'entreprise "COIFF'DÉTENTE" demeurant à l'adresse suivante : 44, rue Edith Piaf – 14 700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 21 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL



Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-07-21-00003

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant  
autorisation avec prescriptions à l'installation  
d'enseignes - "L'ATELIER TATTOO" à FALAISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES  
AVEC PRESCRIPTIONS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BE 5 situé 8, rue Victor Hugo – 14 700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 22E 0004, formulée par Monsieur Jérôme SICARD agissant pour le compte de l'entreprise "L'ATELIER TATTOO" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 17 juin 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2022 et reçu le 13 juillet 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de FALAISE (Chapelle Ancien Hôtel Dieu – Château de la Fresnaye – Église de la Trinité – Église St Gervais – Hôtel St Léonard 12 rue Victor Hugo – Lycée Louis Liard – Marché couvert Place Guillaume le Conquérant – Sol et Portail d'entrée 17 rue Gambetta – Porte des Cordeliers 17 rue Gambetta – Porte Leconte – Statue Guillaume le Conquérant - Vestiges de l'enceinte fortifiée 24 rue du Camp-Ferme), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, et que des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions ci-dessous émises par l'Architecte des Bâtiments de France** :

" Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que le principe d'une seule enseigne bandeau et d'une seule enseigne drapeau placée sous le niveau des appuis de fenêtres du premier étage soit respecté.

De ce fait :

- l'enseigne bandeau supplémentaire sous forme de vitrophanie opacifiante devra être supprimée (la partie vitrée de la devanture pourra être traitée sous l'aspect d'un simple verre sablé sans lettrage ou logo),
- l'enseigne drapeau devra être placée sous le niveau d'appuis des baies de l'étage."

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jérôme SICARD agissant pour le compte de l'entreprise "L'ATELIER TATTOO" demeurant à l'adresse suivante : 7, rue de la Crière – 27 190 COLLANDRE-QUINCARNON et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 JUILLET 2022**

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-07-13-00007

Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 portant  
dérogation à la protection stricte des espèces -  
Phoques gris

Premier ministre

Arrêté du **13 JUL. 2022**  
portant dérogation à la protection stricte des espèces

La Première ministre,

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée le 9 décembre 2021 par le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/La Rochelle Université) ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL Normandie) en date du 02 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public, réalisée du 14 au 28 juin 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation au bénéfice du CEBC est opportune dans la mesure où elle permettra de définir l'état actuel de l'environnement de la zone maritime en vue de l'implantation d'un parc éolien dans le cadre de l'appel d'offre PE-AO4 ;

Considérant que l'étude a pour but de caractériser les espèces présentes, la fréquentation, la densité et l'utilisation de l'aire d'étude éloignée par les mammifères marins aux différentes périodes de l'année ;

Considérant que les captures pourront commencer au sein de la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, zone fréquentée par les phoques gris de la Manche ;

Considérant que le CEBC possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante autre que la capture temporaire des phoques gris en vue de la pose de balises de suivi télémétrique et de bagues permanentes numérotées dans la palmure

arrière pour conduire cette étude ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Halichoerus grypus* dans son aire de répartition naturelle,

## ARRÊTENT

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

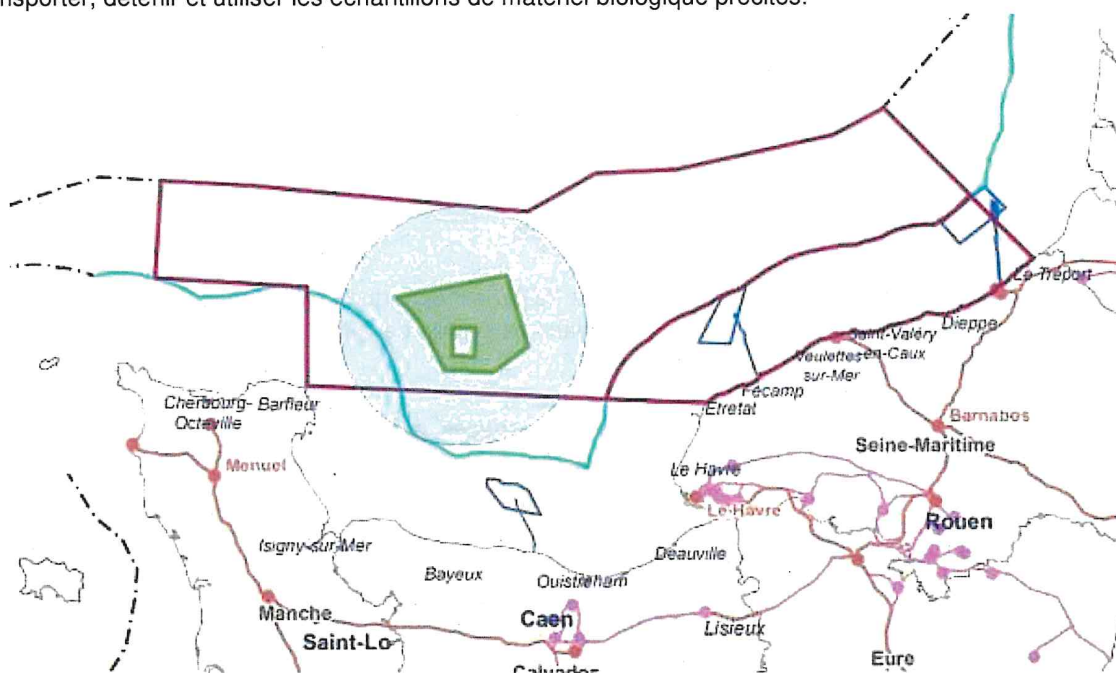
Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/La Rochelle Université) (dénommé ci-après le CEBC) représenté par le Docteur Cécile VINCENT sis 5 allée de l'Océan 17 000 La Rochelle.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation de l'état initial du projet de parc éolien offshore PE-AO4, visant à mieux appréhender le fonctionnement des groupes et préciser les interactions et mouvements entre populations, le CEBC est autorisé à capturer avec relâcher sur place des spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) en vue de la pose de balise GPS/GSM à des fins de suivi télémétrique et d'une bague permanente dans la palmure arrière, au sein du périmètre d'études de l'appel d'offre PE-AO4 pour un futur parc éolien en mer (cf. carte présentée ci-après) et au sein de la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (RNNES).

Le CEBC est autorisé à prélever, de manière peu invasive, des échantillons de matériel biologique sur les spécimens (sang, poils, vibrisses, éventuellement biopsie de lard, etc) à des fins d'études génétiques, analyses de contaminants et traceurs écologiques. Le CEBC est également autorisé à détenir, utiliser, transporter sur l'ensemble du territoire national et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité du bénéficiaire de la présente dérogation, les divers organismes désignés par le CEBC (partenaires, établissements, laboratoires d'analyses...) sont autorisés à transporter, détenir et utiliser les échantillons de matériel biologique précités.



Zone à prospecter = périmètre violet (appel d'offres PE AO4)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du CEBC transmis à la DREAL Normandie le 9 décembre 2021, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

– Le CEBC (représenté par le Docteur Cécile Vincent) et Willy Dabin (La Rochelle université, Observatoire PELAGIS) sont chargés de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation. Sous l'autorité du CEBC, Thomas Lecarpentier, Damien Ono-Dit-Bio et Yannick Jacob, tous trois exerçant des fonctions au sein de la RNNES, participent à la réalisation de ces opérations, notamment pour l'aide logistique à la capture des spécimens, les manipulations et l'appui technique ;

– Sous l'autorité du CEBC et en fonction des besoins identifiés pour la bonne réalisation des opérations, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) peuvent participer aux opérations, en ce qui concerne entre autres l'aide logistique à la capture des spécimens, les manipulations et l'appui technique ;

– Le cas échéant et sous réserve d'être justifiés, le CEBC pourra désigner des mandataires supplémentaires en vue de procéder aux opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Le bénéficiaire fournit à la DREAL Normandie (service ressources naturelles) les noms et prénoms des personnes nouvellement désignées. Ces mandataires supplémentaires ne pourront intervenir sur le terrain qu'après l'accord de la DREAL Normandie ;

– L'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation est de cinq individus par an pour l'espèce *Halichoerus grypus*. Les opérations sont effectuées sur les spécimens présents au sein du périmètre d'étude éloigné, les opérations étant prévues en 2022 ;

– Les suivis télémétriques sont réservés aux seuls individus mâles et femelles en bonne santé, de plus de 45 kg pour les spécimens de l'espèce *Halichoerus grypus* ;

– La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

### **Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

Le CEBC adresse un rapport dans les 15 jours qui suivent l'opération de capture. Il établit un rapport final détaillant les déplacements et principales zones de chasse des phoques qui est envoyé au plus tard 18 mois après le dernier mois de suivi de la dernière balise posée. Ces documents sont adressés par courrier électronique aux adresses suivantes : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) ; [et4.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:et4.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr) .

Les données d'observation relatives aux opérations sont également transmises en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional. Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le CEBC met ses données

d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

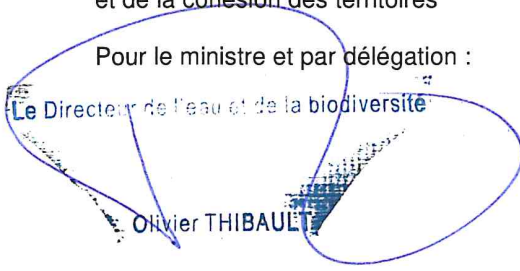
#### **Article 9 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait le **13 JUIL. 2022**

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAULT

Pour la Première ministre et par délégation

La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables



A. DARPEIX VAN TONGEREN



Préfecture du Calvados

14-2022-07-22-00003

Arrêté Honorariat Maire

Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication  
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS  
insertion de mention d'Honorariat de maire

Par arrêté du 22 juillet 2022 de Monsieur le Préfet du Calvados  
- Mme Colette LESOUÉF, ancienne maire de la commune de SAINT MARTIN DES BESACES,  
est nommée maire honoraire.

Préfecture du Calvados

14-2022-07-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 autorisant  
l'enregistrement audiovisuel des interventions de  
la police municipale de Pont l'Evêque.

**ARRETE N° CAB-BSOP-22-427 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PONT-L'ÉVEQUE**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret de M. le Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**VU** la demande du maire de la ville de PONT-L'ÉVEQUE, présentée le 11 juillet 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de PONT-L'ÉVEQUE ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 11 décembre 2013 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de PONT-L'ÉVEQUE est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de PONT-L'ÉVEQUE est autorisé au moyen d'une caméra.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de PONT-L'ÉVEQUE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de PONT-L'ÉVEQUE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.



L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et après information générale du public sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de PONT-L'ÉVÊQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien DECRÉ



Préfecture du Calvados

14-2022-07-21-00001

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de Cormelles-le-Royal et les forces de sécurité de l'Etat en date du 21 juillet 2022.



**CONVENTION DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE CORMELLES LE ROYAL  
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

**Entre**

le Préfet du Calvados

la Procureure de la République près le Tribunal de Judiciaire de Caen

et

le Maire de Cormelles le Royal,

**Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 29/03/2022,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Entre le Préfet du Calvados et le Maire de Cormelles le Royal, après avis de la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Caen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale, des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La commune de Cormelles le Royal est placée sous le régime de la police d'État pour l'application de cette présente convention.



## **Article 1**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Prévention des atteintes aux biens : cambriolages, vols liés aux véhicules, dégradations et destructions de biens
2. Prévention des atteintes aux personnes : notamment les atteintes aux personnes vulnérables (vols à la fausse qualité, vols par ruse, vols avec violences), aux jeunes (violences en milieu scolaire, regroupements nuisibles) et aux commerçants
3. Prévention et sécurité routière, notamment aux abords des établissements scolaires
4. Lutte contre les incivilités, troubles à la tranquillité et à la salubrité publiques, pollutions et nuisances
5. Accueil, aide aux victimes et assistance à la population
6. Participation citoyenne à la prévention de la délinquance et à la tranquillité publique

## **Chapitre I : Nature et lieux des interventions**

### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la protection de la traversée scolaire, lors des entrées et sorties des élèves des établissements suivants:

- ✓ groupe scolaire des Drakkars rue de la Pagnolée
- ✓ école primaire de la vallée rue de la vallée
- ✓ école primaire des verts près rue des écoles
- ✓ école maternelle et élémentaire Saint Jean rue des écoles

Ces missions de surveillance sont assurées par les agents chargés de la protection scolaire. En cas d'absence elles sont assurées par les agents de police municipale.

### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : le Marché du vendredi situé place du Commerce à Cormelles le Royal. ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : la fête en famille qui se déroule en juin sur le stade avenue du stade à Cormelles le royal.

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée (dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale) soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.



### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tous les secteurs de la commune. Les horaires habituels de travail de police municipale sont de 8h30 à 17 h00 du lundi au vendredi. De février à octobre les horaires de la police municipale sont décalés un jour par semaine, ces informations sont communiquées aux forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles en matière de sécurité routière ainsi qu'à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées, tous les trois mois soit en Mairie à Cormelles le Royal soit au bureau de police de Mondeville.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale est dotée d'armes de catégorie B et D.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.



### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

1. Ligne dédiée police municipale:06.7158.59.00
2. Email : [police.municipale@cormellesleroyal.fr](mailto:police.municipale@cormellesleroyal.fr)

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15**

Le préfet du calvados et le maire de Cormelles-le-royal conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Cormelles le Royal et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

La mise à disposition des agents et de leurs équipements est faite sur demande expresse auprès de Monsieur le MAIRE de Cormelles le Royal, la communication se fait par email [police.municipale@cormellesleroyal.fr](mailto:police.municipale@cormellesleroyal.fr) ou téléphone portable dédié à la police municipale au 06 71 58 59 00 ;

- 2) De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :par email [police.municipale@cormellesleroyal.fr](mailto:police.municipale@cormellesleroyal.fr) et portable dédié à la police municipale au 06 71 58 59 00 ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière par les moyens suivants :

- Par ligne téléphonique dédiée police municipale : 06 71 58 59 00.





➤ par email [police.municipale@cormellesleroyal.fr](mailto:police.municipale@cormellesleroyal.fr).

3) Du renforcement de la communication opérationnelle impliquant également la

retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4) De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure d'accès aux images. La commune est dotée du dispositif de vidéoprotection dont l'extraction se fait sur réquisition judiciaire écrite.

5) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile

8) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

Mise en commun entre les services de la police municipale et la police d'état des demandes de surveillance des habitations dans le cadre des opérations tranquillités vacances.

9) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre la police municipale communique avec les forces de sécurité de l'État sur les manifestations culturelles et réjouissances diverses et sur les éventuelles besoins matériels et humains.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 17**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **Article 18**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un



commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire, copie en est transmise au procureur de la République.

**Article 19**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 20**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 21**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Cormelles le Royal et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Cormelles le Royal, le 21 JUIL. 2022

Le Maire,  
  


Le Préfet du Calvados,   
Thierry MOSIMANN

La Procureure de la République,  
prés du Tribunal Judiciaire de  
Caen  
  
  
Jean-Michel ROTARU  
Procureur adjoint



Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-07-21-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté du 13 juillet  
2022 portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement secondaire  
(chambre funéraire) Maison de Berranger situé  
RD 675 14430 ANGERVILLE



**A R R E T E MODIFICATIF  
de l'arrêté du 13 juillet 2022  
portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire (chambre funéraire)  
Maison de Berranger  
situé RD 675 - 14430 ANGERVILLE**

---

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-23,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux (Calvados) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (chambre funéraire) Maison de Berranger situé RD 675 - 14430 ANGERVILLE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados le 19 juillet 2022 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (chambre funéraire) Maison de Berranger situé RD 675 - 14430 ANGERVILLE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados le 19 juillet 2022, est modifié comme suit :

« L'établissement ayant pour dénomination « Maison de Berranger » situé RD 675 - 14430 ANGERVILLE dont les représentants légaux sont Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLAÇAIS est habilité pour exercer les activités suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située RD 675 - 14430 ANGERVILLE
- le transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance),
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

**Article 2 :** Le reste est inchangé.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 21 juillet 2022

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Fabrice JARDIN

**Délais et recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture de Vire

14-2022-07-19-00003

Arrêté de convocation des électeurs pour  
l'élection municipale partielle complémentaires  
de PONT-BELLANGER



**Arrêté préfectoral n°2022-17 convoquant  
les électeurs de la commune de PONT-BELLANGER  
à une élection municipale partielle complémentaire**

—  
**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
---

**VU** le code électoral;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décès de Monsieur Christian MARIETTE, maire (03/06/22);

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Vire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de pourvoir à la vacance existante dans le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les électeurs de la commune de **PONT-BELLANGER** sont convoqués pour le **dimanche 18 septembre 2022**, à la mairie, à l'effet de pourvoir à **UNE vacance** existante dans le conseil municipal. Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 25 septembre 2022**.

**ARTICLE 2 :** La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 5 septembre 2022 et prend fin le samedi 17 septembre 2022 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 19 septembre 2022 et close le samedi 24 septembre 2022 à minuit.

**ARTICLE 3** : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de **PONT-BELLANGER**, qui devra se réunir entre le **jeudi 25 août et le dimanche 28 août 2022**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 12 août 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Électoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 29 août 2022**.

**ARTICLE 4** : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

**ARTICLE 5** : Une déclaration de candidature en sous-préfecture de Vire est obligatoire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1<sup>er</sup> tour lorsque le nombre de candidats du 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996\*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr) à la rubrique « Politiques publiques > Elections et citoyenneté > Elections > Elections municipales > **Télécharger les formulaires indispensables**.

**ARTICLE 6** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture de VIRE, 7 rue des Cordeliers - Vire, 14500 VIRE NORMANDIE entre le **mercredi 24 août 2022 et le jeudi 01 septembre 2022, pour le premier tour de scrutin et les 19 et 20 septembre 2022 pour l'éventuel second tour**.

Les agents du pôle réglementation générale et libertés publiques de la sous-préfecture de Vire recevront les candidatures aux horaires suivants :

pour le premier tour de scrutin :

- du mercredi 24 août 2022 au vendredi 26 août 2022 et du lundi 29 août 2022 au mercredi 31 août 2022 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- et le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

pour l'éventuel 2<sup>ème</sup> tour de scrutin :

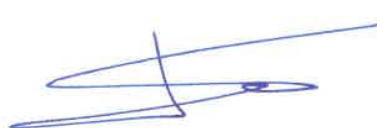
- le lundi 19 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- et le mardi 20 septembre 2022 de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi suivant le scrutin**, à la sous-préfecture de VIRE, pôle réglementation générale et libertés publiques, avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

**ARTICLE 8 :** Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vire et Madame la première adjointe au maire de la commune de PONT-BELLANGER, faisant fonction de Maire, sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Vire Normandie, le 19 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Stéphanie LEFORT

